

**Convention de prestation de  
service entre la Ville de Marseille  
et  
la Métropole Aix-Marseille Provence**

**pour la réalisation  
de travaux et de relogements d'office  
relevant des pouvoirs de police spéciale du Maire**

**I. Entre**

**LA VILLE DE MARSEILLE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n° ..... du Conseil Municipal du .....,

Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part,

**II. Et**

**LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE** représentée par sa Présidente Madame **Martine VASSAL**, dûment habilitée par délibération n° .....du Bureau de Métropole du .....

ci-après dénommée « La Métropole »

d'autre part,

### III. PREAMBULE

Le Maire est l'autorité de police administrative au nom de la Commune. Il possède des pouvoirs de police lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publique.

En matière de sécurité des immeubles, le Maire est amené à prendre des arrêtés municipaux visant à garantir la sécurité des occupants et à prescrire à l'encontre des propriétaires des travaux pour faire cesser les désordres identifiés.

En matière d'hygiène et de salubrité des immeubles, c'est le Préfet qui prend les arrêtés nécessaires à la suppression des désordres constatés. Le Maire est toutefois l'autorité administrative compétente pour engager les travaux d'office en cas de défaillance des propriétaires et copropriétaires (article L1331-29 du code de la santé publique).

En matière de relogement d'office, l'autorité administrative compétente en cas de défaillance des propriétaires et copropriétaires, peut être le représentant de l'Etat (insalubrité), la Maire (péril et insécurité des équipements communs), l'EPCI (dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat ou d'opérations d'aménagement de sa compétence).

En cas de non-respect des injonctions prescrites dans les arrêtés et, sur constat de la carence des propriétaires, la commune peut procéder d'office au relogement des occupants et à la réalisation des travaux, aux frais des propriétaires concernés.

Sous certaines conditions, la mise en œuvre de ces relogements et travaux d'office a pu être confiée par la Ville à ses aménageurs dans le cadre de concessions d'aménagement visant à l'éradication de l'habitat indigne et des interventions dans les copropriétés dégradées.

Depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences en matière d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'Urbanisme pour les opérations d'intérêt métropolitain, et de plein droit, celles en matière d'habitat et en particulier, l'amélioration du parc immobilier privé et la résorption de l'habitat insalubre.

Le transfert des compétences s'est accompagné du transfert des opérations en cours concernées.

La Métropole est à présent concédante des opérations d'aménagement pour le traitement de l'habitat indigne, des copropriétés dégradées et la résorption de l'habitat insalubre

Il s'agit des opérations d'éradication de l'habitat indignes concédées à Urbanis Aménagement et Marseille Habitat couvrant l'ensemble des arrondissements de la Ville de Marseille ; de l'opération d'aménagement sur le Parc Kallisté concédée à Marseille Habitat ; des opérations de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) Saint Mauront Gaillard et Opération Grand Centre Ville concédées à la SOLEAM.

La possibilité de recourir aux concessionnaires pour la mise en œuvre des travaux d'office offrant une réactivité opérationnelle précieuse, il est souhaitable de pouvoir continuer à y recourir le cas échéant.

Il convient donc par la présente convention de permettre à la Ville de confier, en application des articles L 5215-27, L 5217-7 et L 5218-1 du CGCT selon les modalités spécifiques définies ci-dessous, ses attributions à la Métropole, pour que la Métropole, concédant substitué à la Ville, soit parfaitement fondée à concéder la réalisation de

travaux d'office prescrits dans le cadre d'arrêtés de Police de l'habitat à ses concessionnaires d'aménagement, ainsi que les relogements afférents aux actes de Police.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

#### **IV. ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Dans le champ des concessions traitant de l'habitat privé dégradé, la Ville confie à la Métropole par la présente convention les attributions pour concéder à ses concessionnaires ci-dessous la réalisation de travaux et de relogement d'office sur des immeubles privés, lots de copropriété ou parties communes faisant l'objet de prescriptions dans le cadre des pouvoirs de polices de l'habitat dont le Maire a en charge la mise en œuvre :

- URBANIS AMENAGEMENT au titre de la concession EHI lot 2 n°T1600919CO (Ville n°07/1455) sur un périmètre comprenant les 3<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> arrondissements en totalité ainsi que les quartiers Joliette et Arenc dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement et les quartiers Chartreux et Chutes Lavies dans le 4<sup>ème</sup> arrondissement.

- MARSEILLE HABITAT au titre de la concession EHI lot 1 n°T1600918CO (Ville n°17/0625) sur un périmètre comprenant les 1<sup>er</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> arrondissements en totalité ainsi que les quartiers Grands-Carmes et Hôtel de Ville dans le 2<sup>ème</sup> arrondissement et les quartiers Blancarde et Cinq Avenues dans les 4<sup>ème</sup> arrondissement.

- MARSEILLE HABITAT au titre de la concession T1600917CO (Ville n°12/00708) sur le périmètre de la concession Kallisté.

- SOLEAM au titre de la concession n° T1600907CO (n° Ville n°06/1405) sur le périmètre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) Saint Mauront Gaillard, 3<sup>ème</sup> arrondissement,

- SOLEAM au titre de la concession n° T1600914CO (n° Ville 11/0136) sur le périmètre de l'Opération Grand Centre Ville.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants suite à la désignation de nouveaux concessionnaires d'aménagement par la Métropole susceptibles d'intervenir dans le cadre de cette mission.

**V.**

**VI.**

#### **VII. ARTICLE 2 : Contenu et modalités d'exécution de la convention**

Il s'agit de permettre à la Métropole, sur demande de la Ville, de commander aux concessionnaires identifiés à l'article 1 ci-dessus d'intervenir pour procéder à des relogements ou à la réalisation de travaux d'office suite à des procédures relevant des pouvoirs de police spéciaux du Maire ou relevant d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'hygiène ou la salubrité et dont l'exécution d'office relève de la Ville pour les travaux, et le cas échéant pour les relogements, en accord avec l'Etat.

Sur constat de carence établi par les services municipaux compétents, les interventions d'office pourront être commandées par la Métropole à ces concessionnaires dans le cadre des opérations d'habitat et de renouvellement urbain qu'elle a mises en place.

Les concessionnaires pourront ainsi procéder aux relogements et aux travaux d'office en lieu et place des propriétaires défaillants suite aux prescriptions municipales des services de sécurité ou d'hygiène agissant au titre de la mise en œuvre des polices de l'habitat.

Les subventions prévues par le règlement de l'agence nationale de l'habitat (Anah) pourront être mobilisées pour les travaux d'office.

### **ARTICLE 3 : Dispositions financières**

Les montants des frais engagés par les concessionnaires, à la demande de la Métropole, pour la mise en œuvre des travaux et relogements d'office dont le Maire est l'autorité administrative compétente, feront l'objet d'un remboursement de la Ville à la Métropole, une fois par an, sur demande de la Métropole, après approbation des comptes rendus annuels à la collectivité de chacune des concessions concernées.

La demande de remboursement annuelle effectuée par la Métropole se fera à partir d'un état détaillé des dépenses effectuées au titre des travaux et relogements d'office.

La présentation des dépenses avancées et leurs justificatifs seront clairement identifiés dans la comptabilité des concessions pour permettre le recouvrement auprès des propriétaires par l'autorité détentrice des pouvoirs de police.

### **VIII. ARTICLE 4 : Entrée en vigueur et durée**

La présente convention est conclue à compter de l'année 2019.

La possibilité de recourir aux intervenants visés dans l'article 1 s'éteint avec la date d'expiration de chacun des contrats de concessions concernés.

### **IX. ARTICLE 5 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à ....., le .....en..... exemplaires

|   |                              |
|---|------------------------------|
| Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, | Pour la Ville de Marseille,  |
| La Présidente ou son représentant         | Le Maire ou son représentant |